

terrain domanial situé au lieu dit « Hausberg », subdivision de Palimé, d'une superficie d'environ 5 ha 25 ca.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 523 DOM. du :

17 octobre 1944. — Le Conseil d'Administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, limité au nord par la propriété de la S.O.C.A.F.A. au sud par la Mission Catholique, à l'Est par la route Cabraise, à l'ouest par un terrain domanial d'une superficie d'environ 2 ha, 74 a, 62 ca.

Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de Cent trente francs (130 frs.).

Par arrêté n° 524 DOM. du :

17 octobre 1944. — Le Vicariat Apostolique de Lomé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Nuatja, d'une superficie d'environ 75 a 30 ca, constituant la parcelle dite de l'Ecole à l'ouest de Komédjakopé.

Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de Cinq cents francs (500 frs.).

Subventions

Par décision n° 449 E. du :

25 octobre 1944. — Pour le troisième trimestre 1944, les subventions suivantes sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires :

	francs
Mission catholique	228.675,—
Mission évangélique	50.850,—
Mission méthodiste	6.900,—

Une prime de 4.000 francs pour succès aux examens est accordée à la Mission catholique.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel

ARRETE N° 2753 /F. 2 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs, spéciaux et locaux de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 29 avril 1935 modifiant le paragraphe 8 de l'article 21;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A.O.F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922 modifié par l'arrêté du 29 avril 1935 est modifié comme suit :

« VIII — Egalement par exception aux dispositions du paragraphe 2 les agents des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux originaires de l'A. O. F. ou de l'A. E. F. peuvent, lorsqu'ils ont accompli un service minimum de trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue au paragraphe 2, obtenir une permission de trois mois à solde de présence. »

Ces permissions sont accordées pour le pays d'origine et les déplacements qu'ils occasionnent sont considérés comme déplacements définitifs.

Toutefois, lorsque les fonctionnaires devront, pour rejoindre le lieu de leur permission, passer par une colonie autre que la colonie d'origine, ceux-ci pourront être autorisés à séjourner dans cette colonie pendant la moitié au plus de leur permission.

Dans ce cas les délais de route et les frais restant à la charge du budget sont décomptés d'après les itinéraires les plus directs pour se rendre au lieu désigné pour la permission ».

La suite sans changement.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent
Le Gouverneur, Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Voir arrêté général du 17 mai 1922 au J. O. A.O.F. du 21 avril 1923 page 328.

Voir arrêté général du 29 avril 1935 au J.O.A.O.F. du 18 mai 1935 page 412.

Examen professionnel

ARRETE N° 2819 TP. du 13 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A.O.F. et notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du 11 mars 1937 portant révision des modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres communs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen professionnel pour l'accès des agents des cadres locaux des Chemins de fer de l'A.O.F. dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer sera ouverte le 15 janvier 1945.

ART. 2. — La session est exceptionnellement ouverte aux candidats remplissant les conditions de soldes fixées par la réglementation en vigueur et à ceux